

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2024

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 25 septembre et des 16 et 23 octobre 2024 ainsi que de la réunion jointe du 10 octobre 2024**
2. **8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »**
- Échange de vues
3. **Divers**

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, M. Dan Hardy, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Ben Polidori remplaçant Mme Claire Delcourt, M. Jean-Paul Schaaf, M. Meris Sehovic

Mme Roberta Pinto, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Liz Braz, Mme Claire Delcourt, M. Paul Galles, M. Marc Goergen

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Francine Closener, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 et 25 septembre et des 16 et 23 octobre 2024 ainsi que de la réunion jointe du 10 octobre 2024**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres.

2. **8397 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »**

Donnant suite à la réunion jointe de la Commission des Pétitions et de la Commission du Règlement du 6 novembre 2024, Madame la Présidente Francine Closener tient à passer en revue les changements à entreprendre dans la Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions » en vue de la prochaine réunion jointe le 4 décembre 2024.

Article 164, paragraphe 3 nouveau, de la Proposition de modification du Règlement

Suivant le commentaire du Président de la Chambre des Députés lors de la réunion jointe, Madame la Présidente Francine Closener propose de réintégrer le paragraphe 3 de l'article 164 du Règlement tel qu'actuellement en vigueur dans la Proposition de modification du Règlement à la suite du nouvel article 164 (2). Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf estime que son libellé pourrait être amélioré et suggère de reformuler ledit paragraphe ainsi : « Il est fait mention des pétitions ordinaires et publiques nouvellement déposées ou introduites dans les communications du Président à la Chambre lors d'une séance publique. ».

Les membres de la Commission valident unanimement les deux propositions précitées.

Article 164, paragraphe 3, devenant l'article 164, paragraphe 4, de la Proposition de modification du Règlement

Madame la Présidente Francine Closener rappelle que la disposition de la Proposition de modification du Règlement visant à permettre à la Commission des Pétitions d'adopter des lignes directrices a fait l'objet de nombreuses controverses lors de la réunion jointe. Le Président de la Chambre des Députés a suggéré de permettre à la Commission des Pétitions de proposer des lignes directrices internes que la Conférence des Présidents serait ensuite loisible d'adopter ou pas. D'autres députés ont estimé que la disposition devrait être abandonnée ou bien que les lignes directrices devraient figurer directement dans le Règlement. Afin de mieux orienter les discussions, l'oratrice a demandé aux administrateurs de la Commission de compiler une liste non exhaustive de questions qui mériteraient l'adoption de lignes directrices :

- Demandes d'anonymisation de pétitions « anciennes » par leurs auteurs
- Mesures de sécurité lors des débats publics
- Ordre de traitement des demandes de pétition
- Modalités d'envoi des réponses
- Temps de parole lors des débats publics
- Détermination de la prise de contact avec les pétitionnaires
- Etc.

Madame la Présidente Francine Closener considère que ces éléments mettent en évidence la nécessité pour la Commission des Pétitions de pouvoir adopter des lignes directrices. Messieurs les Députés Meris Sehovic, Jean-Paul Schaaf et André Bauler partagent cet avis. En ce qui concerne la sécurité, Monsieur le Député André Bauler estime que la question devrait faire l'objet d'une politique générale au niveau de la Chambre. Monsieur le Député Dan Hardy ajoute que les pétitionnaires, comme tous les visiteurs, doivent d'ores et déjà passer par les portiques de sécurité lors de leur entrée à la Chambre. Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf propose de prévoir une anonymisation automatique des pétitions après un ou deux ans. Monsieur le Député Maurice Bauer donne à considérer que certains pétitionnaires préfèrent que leurs noms ne soient pas retirés du site Internet.

Il résulte des discussions que la Commission des Pétitions estime utile et nécessaire d'avoir le droit de proposer des lignes directrices pour adoption à la Conférence des Présidents.

Article 165, paragraphe 2 nouveau, de la Proposition de modification du Règlement

La Commission valide les définitions des termes « pétition ordinaire » et « pétition publique » proposés.

Madame la Députée Corinne Cahen indique ne pas comprendre l'utilité des pétitions ordinaires et estime que le rôle de la Commission des Pétitions se résume à assurer un service postal dans le cadre de leur traitement. Les pétitionnaires pourraient envoyer leurs requêtes directement aux ministères concernés. Madame la Présidente Francine Closener partage cet avis. Monsieur le Député Maurice Bauer ajoute que les pétitions ordinaires datent d'une époque où il n'y avait pas encore d'Ombudsman. De nos jours, de nombreux recours contre l'État peuvent être introduits. Monsieur le Député André Bauler donne à considérer qu'il s'agit d'une discussion interminable et que, en tout état de cause, l'Ombudsman ne peut intervenir dans toutes les situations pouvant donner lieu à une pétition ordinaire. Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf remarque que le terme de « pétition » donne lieu à confusion car dans l'imaginaire collectif, une pétition est associée à une collecte de signatures ; « requête » serait une notion plus appropriée mais cela impliquerait de modifier la Constitution.

Article 165, paragraphe 3, de la Proposition de modification du Règlement

Madame la Présidente Francine Closener rappelle que la question des langues a suscité de longues discussions lors de la réunion jointe. Elle propose que la demande de pétition doive impérativement être rédigée dans l'une des langues administratives du pays. Lorsque le pétitionnaire a écrit sa pétition dans plusieurs langues administratives, il devra désigner celle faisant foi. Enfin, il est permis d'ajouter une traduction en anglais, mais celle-ci ne saurait faire foi. L'oratrice indique que dans la proposition de texte de la Commission du Règlement il serait possible d'ajouter une traduction dans toute autre langue.

Madame la Députée Corinne Cahen s'oppose à l'idée d'accepter des langues non maîtrisées par les membres de la Commission des Pétitions. Monsieur le Député Ben Polidori est du même avis et met en évidence le risque de publier sur le site Internet des Pétitions des textes que la Commission ne sait comprendre. Madame la Présidente Francine Closener signale que lors de la réunion jointe, les membres de la Commission des Pétitions ont semblé vouloir autoriser uniquement les langues administratives et l'anglais. Monsieur le Député André Bauler considère qu'il s'agit de la voie à suivre. Grâce aux technologies d'aujourd'hui, les personnes intéressées par une pétition peuvent aisément la traduire sur l'ordinateur ou le smartphone. Madame la Députée Corinne Cahen craint qu'en autorisant l'anglais, des pétitionnaires soient tentés de s'exprimer en anglais lors des débats. Monsieur le Député Maurice Bauer estime qu'en raison du contexte multiculturel et multilinguistique du pays, il devrait être permis d'ajouter une traduction anglaise à la pétition. Messieurs les Députés André Bauler et Ben Polidori font remarquer que suivant cet argument, l'italien et le portugais devraient aussi être autorisés. Madame la Présidente Francine Closener rappelle que lors de la réunion jointe, il a été précisé que l'anglais est déjà privilégié face à d'autres langues dans plusieurs domaines, dont le droit des sociétés.

La Commission décide de suivre la proposition formulée en début de discussion par sa présidente.

Article 165bis, paragraphe 4, de la Proposition de modification du Règlement

La Commission marque son accord avec la reformulation proposée :

« La Commission des Pétitions est juge de la recevabilité des demandes de pétition ordinaire et fait parvenir une réponse motivée au pétitionnaire. Dans le cadre de l'élaboration de cette réponse, la Commission des Pétitions peut :

1° demander une prise de position à un membre du gouvernement ;

2° entendre le pétitionnaire lors d'une réunion, inviter tout organe ou expert concerné par la pétition, ou

3° réaliser des visites sur le terrain. »

Article 165ter, paragraphe 3, de la Proposition de modification du Règlement

Madame la Présidente Francine Closener fait savoir que lors de la réunion jointe, les membres de la Commission du Règlement ont estimé que l'interdiction de se référer directement à une autre pétition était disproportionnée et devrait être abandonnée. Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf estime que l'interdiction devrait être maintenue. Selon lui, une pétition doit être autonome et se suffire à elle-même. Monsieur le Député Meris Sehovic indique que les autres critères de recevabilité énumérés sous l'article 165ter, paragraphe 3, permettent d'écarter une demande de pétition publique qui insulterait une autre pétition ou viserait son boycott.

Article 165ter, paragraphe 4, de la Proposition de modification du Règlement

Madame la Présidente Francine Closener souhaite connaître l'avis des membres de la Commission sur l'endroit où les modalités du recours gracieux doivent être précisées : dans la lettre envoyée au pétitionnaire ou dans le Règlement ? L'oratrice estime que mentionner le recours dans la lettre envoyée au pétitionnaire peut davantage inciter les pétitionnaires à formuler des recours. En outre, s'il est souhaité que le recours devant le juge administratif soit conditionné à un recours gracieux préalable, il faut le prévoir dans le Règlement. Monsieur le Député André Bauler estime qu'en tout état de cause, il faut préciser que le recours gracieux doit être déposé en bonne et due forme et envoyé par courrier postal, éventuellement même par lettre recommandée. Monsieur le Député Meris Sehovic est d'avis qu'un recours gracieux doit être tenté avant de pouvoir saisir le juge.

La Commission décide de proposer à la Commission du Règlement la formulation suivante :

« La Commission des Pétitions est juge de la recevabilité de la demande de pétition publique. Le pétitionnaire est informé de la décision de la Commission des Pétitions.

Un recours gracieux devant la Commission des Pétitions est ouvert à tout pétitionnaire souhaitant contester la décision de recevabilité de la pétition dont il est l'auteur. Le recours est à adresser au Président de la Chambre des Députés par courrier postal dans un délai de 30 jours après la prise de la décision de refus. ».

3. Divers

Madame la Présidente Francine Closener annonce que la continuation de la discussion relative à la Proposition de modification du Règlement figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission des Pétitions le mercredi, 20 novembre 2024 à 8h30.

Luxembourg, le 14 novembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact